District de Maine et Loire de Football

COMMISSION DEPARTEMENTALE SPORTIVE ET REGLEMENTAIRE

PROCES VERBAL N°26 – SAISON 2023/2024

Validation par mail

Réunion du :	**28/03/2024**
Président :	TESSIER Yannick
Présents :	CESBRON Jean-Pierre, CHARBONNIER Jacques, FROGER Alain, PAUVERT Frédéric, PHILIPPEAU Dominique, SALMON Éric, SOULON Franck
Excusé :	
Assiste :	

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Départementale d'Appel dans les conditions de forme et de délai prévues à l'article 190 des Règlements Généraux FFF et LFPL.

Préambule :

M. CESBRON Jean Pierre, membre du club de TRELAZE FOYER (513166) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. CHARBONNIER Jacques, membre du club de MONTILLIERS ES (521555) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. FROGER Alain, membre du club de LA POMMERAYE POMJ (545613) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. PAUVERT Frédéric, membre du club de PELLOUAILLES CORZE (546318) et du GJ PLESSIS PEL CORZE (561188) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club et ce groupement de jeunes.

M. SALMON Eric, membre du club de DAUMERAY AJAX F (545419) et du GJ ETRICHE 2DH (581672), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club et ce groupement de jeunes.

M. SOULON Franck, membre du club de TOUTMAULEVRIER SP (550965) et du GJ MAULEZIERES (551361) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club et ce groupement de jeunes.

M. TESSIER Yannick, membre du club du LANDEMONT LAURENTAIS (542441) et du GF Orée d'Anjou ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club et ce groupement féminin.

1. Approbation des Procès-Verbaux

Le procès-verbal n°25 du 21/03/2024 est approuvé.

2. Réserve(s)/ Réclamation(s)

➲ **Trélazé Foyer 2 / Brissac Aubance ES 2**
Match n° 26213244
Seniors M – D2 Groupe A du 24/03/2024

La commission prend connaissance de la confirmation de réserve d'avant-match posée par le capitaine de l'équipe de Brissac Aubance ES 2 :

« Je soussigné STEPHAN Maxime capitaine de l'ESA Brissac dépose une réserve sur le terrain synthétique celui-ci étant susceptible d'être non homologué pour ce type de rencontre. Par notre capitaine STEPHAN Maxime lors du match de seniors D2 du dimanche 24 Mars 2024, Foyer Trélazé 2 - ESA Brissac 2 qui s'est déroulé sur le terrain synthétique Stade BERNARD BIOTEAU 1. En effet, sur FOOTCLUBS aucun classement n'est indiqué pour ce terrain. Par conséquent, tout nous laisse penser que le terrain n'a pas d'homologation en vigueur pour un match de D2. »

La commission prend connaissance de la confirmation de la réserve dans les formes et les délais.

La commission prend connaissance du rapport de l'arbitre officiel de la rencontre, M. FERTE Morgan :
« Le captaine de l'équipe de Brissac Aubance Es à posé une réserve d'avant match concernant l'homologation du stade Bernard Bioteau 1 à 14h10. Celle-ci a été signée par les deux captaines et moi-même.»

La commission dit la réserve recevable car posée dans le délai des 45 minutes d'avant-match (Article 143 des Règlements Généraux FFF et LFPL).

« Article - 143
Les réserves sur la régularité des terrains sont établies suivant les modalités fixées :
–par le règlement des épreuves pour les compétitions nationales ;
–par les règlements des Ligues et des Districts en ce qui concerne leurs compétitions.

Dispositions L.F.P.L. : Il ne pourra être formulé de réserves au sujet des installations sportives que ***45 minutes au plus tard avant l'heure officielle du coup d'envoi du match****.*
La réserve devra être confirmée dans les conditions fixées à l'article 186 des présents règlements.
Les frais de constitution de dossier, dont le montant est fixé en annexe 5, sont automatiquement débités du compte du club réclamant »

La commission dit la réserve non-fondée car une visite de classement de l'installation NNI 493530401 – Stade Bioteau 1 a eu lieu le 13/11/2023. En date du 22/03/2024, le niveau travaux a été appliqué par la CRTIS pour cette installation. Ce classement permet le déroulement des compétitions.

En conséquence, la commission confirme le résultat acquis sur le terrain.

Les frais de constitution de dossier, à savoir 75€, sont à la charge du club du Brissac Aubance ES.

3. Droit d'évocation

Licencié(s) suspendu(s)

Après vérification des feuilles de matchs, un courrier de demande d'explication a été adressé au(x) club(s) concerné(s) avant décision, conformément à l'article 187 des Règlements Généraux FFF et LFPL.

Considérant que l'article 187.2 – Évocation des Règlements Généraux FFF et LFPL dispose que :
« Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :
– de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;
– d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ;
– d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ;

– d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ;
– d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements.
Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti. Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match.
Le droit de l'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif. »

Considérant que l'article 226 alinéas 1 et 2 des Règlements Généraux prévoit que :
« *La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 167 des présents règlements).*
Le joueur ne peut être inscrit sur une feuille de match avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière. » Et que « *L'expression "effectivement jouée" s'entend d'une rencontre ayant eu son aboutissement normal, prolongation éventuelle comprise.* »

La Commission prend les décisions ci-dessous sur les matchs suivants :

➲ **St Georges Trem FC 1 / Christopheseguinière 2**
Match n° 27700732
U17/Phase 3 – D2 Groupe D du 23/03/2024

Le licencié **BEIGNON Sasha** (N° licence 2546918653) du club de **Christopheseguinière**, a participé à la rencontre en tant que joueur alors que celui-ci était en situation de suspension.

La participation d'un licencié suspendu fait partie des cas d'évocations - *Article 187.2 des Règlement Généraux FFF*.

Avant d'engager cette procédure et avant homologation des résultats des rencontres, la commission a demandé au club de Christopheseguinière, d'adresser des explications quant à cette situation.

La commission prend connaissance du courrier du club de Christopheseguinière,

Considérant que le joueur **BEIGNON Sasha** (N° licence 2546918653) du club de **Christopheseguinière** était inscrit en tant que joueur sur la feuille de match de la rencontre en rubrique alors qu'il était sous le coup d'une suspension prononcée par la Commission Départementale de Discipline avec date d'effet au **18/03/2024**.

En conséquence,

Décide :
- **Match perdu par pénalité sur le score de 3 à 0 à l'équipe 2 de Christopheseguinière pour en reporter le bénéfice à l'équipe 1 de St Georges Trem FC** (suivant les articles 187-2 et 226 alinéas 4 des Règlements Généraux FFF)
- De mettre l'**amende du droit d'évocation de 105 €** à la charge du club de **Christopheseguinière**

Transmet à la Commission Départementale de Discipline pour suite à donner.

Transmet à la Commission des Jeunes pour information.

➲ **Landemont Laurentais 1 / Gj Tessoualle Puy 1**
Match n° 28069867
U19 – Challenge de l'Anjou du 23/03/2024

Le licencié **AUMONT Maxime** (N° licence 2546016668) du **GJ Tessoualle Puy**, a participé à la rencontre en tant que joueur alors que celui-ci était en situation de suspension.

La participation d'un licencié suspendu fait partie des cas d'évocations - *Article 187.2 des Règlement Généraux FFF*.

Avant d'engager cette procédure et avant homologation des résultats des rencontres, la commission a demandé au GJ Tessoualle Puy, d'adresser des explications quant à cette situation.

Considérant que le joueur **AUMONT Maxime** (N° licence 2546016668) du **GJ Tessoualle Puy** était inscrit en tant que joueur sur la feuille de match de la rencontre en rubrique alors qu'il était sous le coup d'une suspension prononcée par la Commission Départementale de Discipline avec date d'effet au **04/03/2024**.

En conséquence,

Décide :

- **Match perdu par pénalité sur le score de 3 à 0 à l'équipe 1 du GJ Tessoualle Puy pour en reporter le bénéfice à l'équipe 1 de Landemont Laurentais** (suivant les articles 187-2 et 226 alinéas 4 des Règlements Généraux FFF)
- De mettre l'**amende du droit d'évocation de 105 €** à la charge du **GJ Tessoualle Puy**

Transmet à la Commission Départementale de Discipline pour suite à donner.

Transmet à la Commission des Jeunes pour information.

4. Forfait(s) partiel(s)

La Commission enregistre le forfait pour en reporter le bénéfice à son adversaire du jour sur le score de 3 à 0.

Amende égale au droit d'engagement + indemnité au club adverse : *Annexe 5 – Article 26 des Règlements Généraux LFPL.*

SENIORS F & M

Date rencontre	N° rencontre	Equipe Recevante	Equipe Visiteuse	Compétition	Groupe	Forfait de	Montant amende	Indemnité club adverse
24/03/2024	27125088	Cholet RC 3	Chemillé Melay O 4	D5	A	Chemillé Melay O 4	70 €	100 €
24/03/2024	27835384	Andreze Jub Jallais 2	Saumur OFC 1	D3 F	A	Andreze Jub Jallais 2	70 €	100 €
24/03/2024	27126296	Ste Gemmes sur Loire 3	Denée Loire Louet Es 2	D5	J	Ste Gemmes sur Loire 3	70 €	100 €
24/03/2024	27126291	La Daguenière Bohal 2	Thouarcé Fc Layon 4	D5	J	Thouarcé FC Layon	70 €	100 €

JEUNES

Date rencontre	N° rencontre	Equipe Recevante	Equipe Visiteuse	Compétition	Groupe	Forfait de	Montant amende	Indemnité club adverse
16/03/2024	27701601	GJ Mesnil Fcblercmb 2	La Possonnière Saven 1	D3 - U17	E	GJ Mesnil Fcblercmb	55 €	100 €
24/03/2024	28069871	Gjf CorneAndardBrain 1	Baugé Ea Baugeois 1	U19 Chal Anj		Baugé EA Baugeois	60 €	-
23/03/2024	28069869	Angers Vaillante 2	Cholet Rc 1	U19 Chal Anj		Angers Vaillante	60 €	-

VETERANS

Date rencontre	N° rencontre	Equipe Recevante	Equipe Visiteuse	Compétition	Groupe	Forfait de	Montant amende	Indemnité club adverse
24/03/2024	27648115	ST BARTHELEMY 1	ST FLORENT FC BLE	D4	A	ST FLORENT FC BLE	70 €	100 €
24/03/2024	27193812	CHEMILLE MELAY	CHAMPTOCE LFA	FOOT A 7	A	CHAMPTOCE LFA	70 €	100 €

Cas particulier

➲ **Gj Mesnil FCBLERCMB 2 / Aubry Chaudron FC 2**
Match n° 27700133
U15/Phase 3 – D3 Groupe E du 23/03/2024

La commission,

Prend connaissance du dossier transmis par la CD Jeunes et du mail du GJ St Florent Mesnil envoyé le 22/03/2024,

Considérant que l'équipe du GJ St Florent Mesnil indique avoir une insuffisance de joueur pour que la rencontre ci-dessus mentionnée ait lieu.

Par conséquent, décide :

- **Match perdu par forfait à l'équipe du GJ Mesnil FCBLERCMB 2**
- **Amende de 55 € au GJ Mesnil FCBLERCMB 2**
- **Indemnité au club adverse (Aubry Chaudron FC) de 100€**

5. Forfait Général

SENIORS M

La commission note le forfait partiel de l'équipe de Ste Gemmes sur Loire 3 contre Denée Loire Louet 2 le 24 mars.

La commission constate que l'équipe de Ste Gemmes sur Loire O 3 avait déjà fait des forfaits partiels sur les rencontres suivantes :

- Le 21 janvier 2024 : Juigné FC Louet 2 / Ste Gemmes sur Loire O 3
- Le 11 février 2024 : St Georges sur Loire 2 / Ste Gemmes sur Loire O 3
- Le 18 février 2024 : Ste Gemmes sur Loire O 3 / La Daguenière Bohalle 2
- Le 17 mars 2024 : Ste Gemmes sur Loire O 3 / Angers Belle Beille 2

L'équipe de Ste Gemmes sur Loire O 3 ayant atteint le nombre de 5 forfaits partiels, la commission fait application de l'article 26.10 des Règlements des Championnats Régionaux et Départementaux et de la spécificité du District 49:

« Article 26- Forfait
…
*10. Un club déclarant **ou déclaré forfait à trois reprises** est considéré comme **forfait général**.*
S'agissant de la dernière division des Championnats Départementaux, le Comité de Direction du Centre de Gestion concerné peut augmenter le nombre de forfaits donnant lieu à forfait général »

Art. 26 – (Forfaits RG des championnats régionaux et départementaux)
Dispositions District 49
En dernière division des Championnats départementaux (D5) le nombre de forfaits entraînant le forfait général est porté à 5 »

En conséquence, la commission déclare l'équipe de Ste Gemmes sur Loire O 3 **Forfait Général.**

Application de l'article 12 des Règlements des championnats régionaux et départementaux.

➲ **STE GEMMES SUR LOIRE O 3 – SENIORS M Départemental 5 Groupe J**

Amende de 140 € (double des droits d'engagements – Annexe 5) conformément à l'article 26 des Championnats régionaux et départementaux LFPL.

6. Dossiers transmis par la CD Loisirs

Rappel du règlement en vigueur de la Coupe de l'Amitié Loisirs :
« Article 3 – Participation et qualification des joueurs
Pour disputer cette coupe, tous les joueurs doivent être licenciés avant le 31 janvier de la saison en cours et être âgés de 18 ans au premier janvier de la saison en cours.
Ne peuvent participer à cette coupe que les joueurs titulaires d'une licence loisir ou vétéran ;
En cas de licence vétéran, le joueur ne doit pas avoir participé à l'une des coupes seniors, vétérans et football entreprise régionale ou nationale.

En cas de double licence (loisirs/libre, loisirs/Football Entreprises ou loisirs/vétérans), que ce soit dans le même club ou dans deux clubs différents, le joueur ne doit pas avoir participé à l'une des coupes seniors, vétérans et football entreprise régionale ou nationale. »

La commission prend connaissance du procès-verbal n°07 du 20/03/2024 concernant les rencontres suivantes :

➲ **Pellouailles Corze 1 / Soulaire Feneu AS 1**
Match n° 27938403
Loisirs – Coupe Amitié (consolante) du 15/03/2024

Le joueur de l'équipe de **Pellouailles Corze 1,** MANCEAU José (licence N° 400638535), a participé à la rencontre en rubrique alors qu'il ne possédait qu'une licence de joueur seniors libre.

Considérant que le club de Pellouailles Corze n'a pas respecté l'Article 3 de la Coupe de l'Amitié Loisirs.

Après lecture des explications fournies par le club,

La commission,

Décide :

- **Match perdu par pénalité à l'équipe de Pellouailles Corze 1 sur le score de 3 à 0** pour en reporter le bénéfice à l'équipe **de Soulaire Feneu 1**
- **Amende de 50 € au club de Pellouailles Corze** pour infraction dans la composition des équipes (*Application de l'article 200 des Règlements Généraux FFF*)

➲ **Maybeleger FC 1 / Le Puy St Bonnet 1**
Match n° 27938400
Loisirs – Coupe Amitié (consolante) du 15/03/2024

Le joueur de l'équipe du **Maybeleger FC 1,** GALLAIS François (licence N° 460619106), a participé à la rencontre en rubrique alors qu'il ne possédait aucune licence valide pour la saison 2023/2024.

La commission confirme le résultat acquis sur le terrain et transmet pour suite à donner à la CD Discipline.

7. Courrier(s)

La Commission rappelle qu'elle ne répond aux demandes des clubs uniquement transmise par la messagerie officielle.

Mail de la Commission Régionale Nouvelles Pratiques
Reçu le 14/02/2024

La commission prend connaissance de la demande et reporte au dimanche 28 avril la rencontre n° 26215219 de championnat D4 groupe D – Trélazé Eglantine 2 / St Lambert Levées 1.

Mail du club du Fuilet Chaussaire
Reçu le 24/03/2024

Le Président a répondu.

Mail de Monsieur AUDOUIN, du club d'Aubry Chaudron FC
Reçu le 26/03/2024

Le Président a répondu.

Mail de Monsieur JOUNEAUX, du club d'Angrie AS St Pierre
Reçu le 27/03/2024

Le Président a répondu.

***Prochaine réunion* (présentiel) : Jeudi 11 avril 2024**

Le Président	Le Secrétaire
Yannick TESSIER	Jacques CHARBONNIER